



CLUB DES EXPORTATEURS DE FRANCE

CLUB DES EXPORTATEURS DE FRANCE (C.E.F.)

STATUTS REFONDUS

TROIS DOCUMENTS

DOCUMENT I -

STATUTS DU CLUB DES EXPORTATEURS DE FRANCE.

DOCUMENT II -

**PROJET DE STATUTS-TYPE DES C.E.F. – CR
(Clubs régionaux indépendants)**

DOCUMENT III -

**MODELE DE CONTRAT DE CONCESSION DE MARQUE
ENTRE LE CLUB DES EXPORTATEURS DE FRANCE (C.E.F.)
ET
LES CLUBS REGIONAUX (C.E.F. - C.R)**

*Association Loi 1901
Siège Social : 77, Boulevard Saint Jacques – 75998 PARIS cedex 14
Tél :01 45 25 03 32
www.club-export.fr*



**CLUB DES EXPORTATEURS DE FRANCE (C.E.F.)
STATUTS REFONDUS**

ARTICLE I - DENOMINATION - MARQUE

1.1 Il a été constitué en 1955 et il existe entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts une association déclarée dénommée “association des responsables de l’exportation des entreprises françaises”, dite “CLUB DES EXPORTATEURS. Cette association prend désormais la dénomination de “CLUB DES EXPORTATEURS DE FRANCE” (en abrégé, le C.E.F.).

1.2 Le C.E.F. est titulaire d’une marque constituée par la dénomination “Club des Exportateurs” et par un sigle (logo) “CLUB DES EXPORTATEURS DE FRANCE” déposés le 21 juillet 1988 et renouvelés le 21 Juillet 1998. L’acte de renouvellement sera annexé aux présents statuts. Le C.E.F. peut concéder les éléments considérés par acte séparé aux CLUBS REGIONAUX (C.E.F.-C.R.) visés à l’article 3.1.2.

ARTICLE 2- OBJET

- 2.1 Le C.E.F. a pour objet la promotion du commerce international des exportations françaises dans le Monde, ainsi que, plus particulièrement dans l’Union Européenne, des cessions de biens et services:
- par l’instauration et le suivi d’une politique d’action générale répondant aux règles d’éthique qu’impose l’adhésion aux présents statuts;
 - par la coordination des actions tendant à ce but entre les DELEGATIONS REGIONALES (“C.E.F.-D.R.”) et les CLUBS REGIONAUX (“C.E.F.-C.R.”);
 - par la diffusion des informations d’intérêt général pour ces C.E.F.-D.R. et C.E.F. C.R.;
 - par la représentation au niveau international, européen, inter-régional et inter départemental de ses membres;
 - par l’échange d’informations professionnelles et techniques, notamment par la voie de réseaux de communication suffisamment fiables, la mise en commun des expériences et des connaissances acquises, l’entraide entre les adhérents, ainsi que l’examen de toute question liée au commerce extérieur;
 - par la création ou la diffusion de publications et documentations intéressant la France considérée globalement ou dans les éléments de son découpage administratif, et aussi en tant que membre de l’Union Européenne.

2.2 Le C.E.F. a également pour objet la défense des intérêts de ses membres.

Version définitive, après AGE du 21 /07/98

ARTICLE 3- MEMBRES

3.1 Les membres du C.E.F. sont:

3.1 Les MEMBRES des DELEGATIONS REGIONALES du C.E.F. Ces membres sont des personnes physiques ou morales dont l'activité est en rapport immédiat avec l'objet figurant à l'art. 2 des présents statuts et exerçant cette activité dans l'étendue territoriale de leur C.E.F.-D.R. Les C.E.F.-D.R. ne sont pas pourvues de la personnalité juridique et ne peuvent donc adhérer comme telles au C.E.F. Leur création résulte d'une décision du C.E.F. prise en application de l'article 12.1 des présents statuts.

Les C.E.F.-D.R. doivent également accueillir en leur sein des membres qui exercent leur activité en un lieu non inclus dans l'étendue territoriale d'une autre D.R. ou d'un C.R. conformément à l'art.

3.1.3. ci-après.

Les dispositions particulières relatives aux Délégations Régionales sont précisées à l'article 12 des présents statuts.

3.1.2 Les CLUBS REGIONAUX du C.E.F, composés de personnes morales dont les statuts ont été approuvés par le C.E.F. en application de l'article 13.1 des présents statuts et dont l'activité est en rapport avec l'exportation. Les C.E.F.-C.R. sont des associations pourvues de la personnalité morale. Les dispositions particulières relatives aux CLUBS REGIONAUX adhérant au C.E.F. sont précisées à l'article 13 des présents statuts.

3.1.3 Les ADHÉRENTS DIRECTS, personnes physiques ou morales, domiciliées ou ayant leur siège social ou un établissement sur une portion du territoire national ou assimilé, non couverte par une CEF-DR ou un OEF-CR. Administrativement ces personnes doivent être rattachées à une CEF-DR désignée par le Bureau du CEF.

3.1.4 Les MEMBRES D'HONNEUR, personnes physiques nommées par le Conseil d'Administration en fonction des services signalés rendus au C.E.F. Les membres d'honneur font de droit partie de l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Administrativement ces personnes doivent être rattachées à une CEF-DR désignée par le Bureau du CEF.

3.2 Admission . La procédure d'admission des membres du C.E.F. est distincte selon chaque catégorie de membre:

3.2.1 C.E.F.-D.R.:

- Sur proposition de deux membres de la C.E.F.-D.R. concernée, son président décide de l'admission du nouveau membre au sein de cette C.E.F.-D.R. S'il est admis, le candidat est alors considéré comme membre du C.E.F. à titre provisoire.

- Le nom du nouveau membre est alors immédiatement transmis au Bureau du C.E.F., qui, lors de sa réunion la plus proche, agrée ou non le nouveau membre.

3.2.2 C.E.F.-C.R. : la procédure d'admission est décrite à l'article 13.1 des présents statuts.

3.2.4 ADHÉRENTS DIRECTS : sur présentation de deux membres depuis plus d'un an de 1 une ou/et l'autre des catégories mentionnées aux alinéas 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus. Le Bureau examine et agrée les candidatures.

3.2.3 MEMBRES D'HONNEUR : sur présentation d'un membre du Bureau, pour services éminents rendus à l'association. Le Bureau examine et agrée les candidatures.

3.3 La qualité de membre de l'association se perd :

1° par démission, dans les conditions déterminées à l'article 15.1;

2° par la radiation, dans les conditions déterminées aux articles 15.2 et 15.3

Version définitive, après AGE du 21/07/98

ARTICLE 4- SIEGE - ETENDUE TERRITORIALE

4.1 Le C.E.F. a son siège à PARIS. Ledit siège peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration en tout département de la Région Ile de France.

L'étendue territoriale du C.E.F. correspond au territoire national de la France, y compris les D.O.M.-T.O.M et autres territoires assimilés.

4.2 Les C.E.F.-D.R. et les C.E.F.-C.R. agissent sur la portion de territoire qui leur est dévolue lors de leur création. Cette étendue pourra être modifiée par le Conseil d'administration du C.E.F. après consultation du bureau de la C.E.F.-D.R. ou du C.E.F.-C.R. concerné et, le cas échéant, des C.E.F.-D.R. et des C.E.F.-C.R. limitrophes. Un éventuel désaccord sera tranché par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire du CEF.

ARTICLE 5- DUREE

Le C.E.F. est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6- ASSEMBLEES GENERALES

6.1 L'Assemblée générale est l'organe souverain du C.E.F. Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande de membres disposant au moins d'un tiers des voix. L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou, en cas d'empêchement par un vice-président.

6.2 Composition . L'Assemblée est composée des membres des C.E.F.-D.R., des adhérents directs et des membres d'honneur, ainsi que des représentants des C.E.F.-C.R. dans les conditions indiquées aux articles 6.3.1 à 6.3.4 ci-après.

6.3 Droit de vote / exercice du droit de vote.

6.3.1 Chaque membre d'une C.E.F.-D.R. à jour de sa cotisation pour l'exercice considéré dispose d'un droit de vote. Tout membre d'une CEF-DR peut donner procuration à un autre membre d'une quelconque CEF-DR pour exercer son droit de vote dans les conditions figurant à l'alinéa 6.5 ci-après. Tout membre d'une CEF-DR est éligible au Conseil d'Administration. S'il s'agit d'une personne morale, cette dernière doit se faire représenter auxdites Assemblées et Conseil par une personne physique.

6.3.2 Chaque C.E.F.-C.R. dispose d'un nombre de droits de vote équivalent à son nombre d'adhérents en règle de cotisation. Le président de chaque C.E.F.-C.R. exerce l'ensemble des droits de vote appartenant à son club à raison du nombre de mandats dont il est porteur, libellé à son nom. Au cas où un tel président ne pourrait se rendre à la réunion de l'assemblée pour laquelle il a reçu mandat, il est tenu, à peine pour son association d'application des dispositions de l'article 15 des présents statuts, de remettre le mandat de cette association-membre qu'il représente, accompagné des pouvoirs écrits dont il a été lui-même investi par les membres de ladite association à la disposition du Conseil d'Administration du CEF. Le Conseil d'Administration du CEF répartira alors le nombre des pouvoirs parmi ses membres, en commençant par le Bureau. Tout membre d'un CEF-CR est éligible au Conseil d'Administration. S'il s'agit d'une personne morale, il doit se faire représenter par une personne physique. Toutefois le Président d'un CEF-CR ne peut cumuler cette fonction avec celle de Président du C.E.F.

6.3.3 Les présidents des CEF-DR et des CEF-CR sont tenus, à peine de sanctions prévues aux articles 15.2. et 15.3 ci-après, de communiquer au Bureau du CEF la liste de leurs membres en règle de leur cotisation avant le début de chaque exercice, et au fur et à mesure mensuellement des admissions ou départs pour quel que motif que ce soit.

Le règlement intérieur précisera éventuellement la nature des documents qui doivent être transmis au C.E.F. en vue de vérifier la réalité du nombre de ces membres.

6.3.4 Les ADHÉRENTS DIRECTS et les MEMBRES D'HONNEUR assistent aux Assemblées Générales et disposent les uns et les autres, d'une voix par adhérent ou par membre lors des votes. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration. Les adhérents directs non personnes physiques doivent se faire représenter auxdites Assemblées et Conseil par une personne physique ; ils peuvent se faire représenter lors des scrutins par un mandataire, lui-même membre de la DR dont ils dépendent administrativement, conformément aux articles 3.1.3. et 3.1.4 ci-dessus.

6.4 Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les membres. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles sont envoyées par voie postale ou par tout autre moyen de communication quinze jours à l'avance au moins.

6.5 Le vote par procuration est admis; les mandats doivent être écrits; seuls des membres disposant d'un droit de vote à l'Assemblée générale peuvent être mandataires. Nul ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs, à l'exception des Présidents de DR et de CR exerçant leur mandat dans le cadre respectivement des alinéas 6.3.1 et 6.3.2 ci-dessus.

6.6 Les agents rétribués du C.E.F. peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

6.7 L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) doit être réunie au moins une fois par an.

L'ordre du jour de l'A.G.O. est fixé par le Conseil d'administration. Une des A.G.O. doit nécessairement se tenir dans les six mois qui suivent l'expiration d'un exercice social.

L'ordre du jour doit alors inclure au moins les points suivants :

- Allocution du Président ;
- Rapport moral du Secrétaire Général ;
- Rapport financier du Trésorier;
- Rapport du commissaire aux comptes;
- Approbation des comptes et du budget; quitus;
- Approbation de la cotisation prévue à l'article 14.2.1 des présents statuts;
- Décharge aux administrateurs, au secrétaire général et au trésorier du C.E.F.;
- Elections statutaires;
- Eventuellement, la suspension ou radiation d'un membre, dans les conditions prévues par l'article 15.

6.8 Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls ne constituent pas des voix exprimées. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante

6.9 L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.) est convoquée par le Président autant de fois qu'il le juge opportun. Elle doit nécessairement être convoquée dans les quatre semaines de la demande écrite présentée par un quart des membres ou par trois C.E.F.C.R. Cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les questions suivantes :

- Modification des statuts;
- Fusion, scission ou dissolution du C.E.F.;
- Approbation des statuts des nouveaux C.E.F.-C.R.

6.10 Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls ne constituent pas des voix exprimées. En cas de demande de transformation d'une CEF-DR en CEF-CR, cette demande doit elle-même avoir été précédée d'une demande en ce sens auprès du Bureau du CEF émanant, à l'unanimité de son propre Bureau, avec un préavis minimum de six mois. Si, à l'issue de ce préavis, le Bureau de la DR concernée persiste dans son projet, la demande elle-même peut alors être formulée dès lors qu'elle émane de la majorité des 2/3 des membres de cette CEF-DR prise en Assemblée Spéciale de ladite DR. L'ordre du jour de cette dernière aura dû nécessairement contenir un rappel de l'article 17 des

présents statuts sur les scissions. En toute hypothèse, il ne pourra être donné suite à une demande adoptée dans les conditions sus-indiquées qu'après le délai constitué par un exercice complet.

Version définitive, après AGE du 21/07/98

Le quorum est de la moitié au moins des membres de l'association. A défaut, l'Assemblée s'ajourne à quatre semaines au moins et une nouvelle convocation est adressée aux membres. Dans ce cas, l'Assemblée délibère valablement à la date pour laquelle elle a été convoquée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le quorum est alors abaissé au quart au moins des membres de l'association. Si ce quorum et la majorité requise des 2/3 des voix n'est pas atteint, la décision est considérée comme une décision de rejet de la demande de scission.

ARTICLE 7- CONSEIL D'ADMINISTRATION du C.E.F.

7.1 Le Conseil d'administration est investi des deux fonctions principales suivantes:

1° décider des mesures à prendre pour exécuter le budget dans le respect de l'objet du C.E.F. notamment en tenant compte des observations des Présidents des CEF-DR et de la politique suivie par les CEF-CR, mais sans déroger aux devoirs imposés au CEF aux deux premiers points figurant à l'article 2.1 des présents statuts.

2° animer le C.E.F., notamment en tenant compte des quatre derniers points de l'article 2.1 sus-visé. Le détail de la mise en oeuvre de ces deux fonctions principales pourra faire l'objet de dispositions insérées au Règlement Intérieur tel que prévu à l'article 18 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers chaque année, Tous les membres du Conseil doivent être des personnes physiques. L'exécution des décisions du Conseil d'administration revient au Bureau et notamment au Président dont les rôles et pouvoirs sont précisés aux articles 8 à 11 des présentes.

Le nombre des membres du Conseil, fixé par délibération dudit Conseil, est compris entre 9 au moins et 21 au plus. Ce nombre doit être impérativement impair.

7.2 Elections

Les postes d'administrateurs sont pourvus par voie d'élection à la majorité relative par l'Assemblée générale annuelle parmi ses membres disposant du droit de vote.

7.3 En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif des membres élus par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.4 Les membres élus sortants sont rééligibles.

7.5 Réunions - Décisions. Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an. Aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, il est convoqué, en outre, par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après aux articles 9.1 et 18, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une seule voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

7.6 Toutefois, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le C.E.F., constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux de 9 ans et plus, aliénations de biens d'une valeur supérieure à 100.000 F et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

Version définitive, après AGE du 21/07/98

7.7 Les agents rétribués du C.E.F. peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

7.8 Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur du C.E.F.

ARTICLE 8: BUREAU du CEF

Le Bureau est composé du Président du CEF, du trésorier, du secrétaire général, et de trois vice-présidents, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint. Le Bureau est élu pour un an par le Conseil d'administration et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Un minimum de réunions peut être fixé par le Règlement Intérieur. Il a pour objectif, sous l'impulsion du Président, d'assurer l'animation et la gestion du CEF.

ARTICLE 9- PRESIDENCE DU C.E.F.

9.1 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le président du C.E.F. pour une durée de un an. Par exception à ce qui est prévu à l'article 7.5 alinéa 3 des présents statuts, la majorité requise pour l'élection d'un Président non-membre d'un C.E.F.-DR est des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le Président est rééligible.

9.2 Le Président anime les réunions des organes du C.E.F. Il lui appartient de prendre toutes les initiatives propres à dynamiser l'association et en particulier par la voie du fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau, y compris, le cas échéant, au sein des C.E.F.-D.R. Le président a également pour mission d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

9.3 Le Président dispose du pouvoir d'ordonner et d'exécuter sans décision préalable du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale les opérations et dépenses prévues au Budget. Ce pouvoir n'est cependant pas discrétionnaire. En conséquence, le Président doit agir en coordination avec le Conseil d'Administration et le Bureau et notamment:

- justifier de la nécessité des dépenses engagées auprès du Bureau et du Conseil d'administration et les informer de la bonne fin des actions correspondantes;
- tenir compte des remarques éventuelles du Bureau et du Conseil d'administration et adapter en conséquence ses futures dépenses.
- consulter au préalable le Bureau pour toutes opérations ou dépenses non prévues au budget et en référer en temps utile au Conseil d'Administration;
- Informer régulièrement le Bureau et le Conseil d'Administration du déroulement des actions en cours et de leur bonne fin. Les dépenses considérées concernent notamment les demandes de crédit ou de découvert, d'augmentation des salaires et accessoires du personnel du C.E.F. et les engagements relatifs à des manifestations ou à des sponsorisations.
- informer régulièrement le Trésorier des dépenses à engager et, après leur engagement, lui fournir toutes les pièces justificatives.

9.4 Toute dépense supérieure, pour sa totalité ou pour chaque échéance à 2.500 Frs doit faire l'objet d'une double signature, celle du Président et celle du Trésorier.

9.5 Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents ou à un ou plusieurs membres du Bureau ou du Conseil d'administration. Les représentants du C.E.F. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9.6 Les vice-présidents assistent le président. Celui-ci peut leur confier des missions particulières.

9.7 Le Président du C.E.F. examine les projets des C.E.F.-D.R. en concertation avec le Président de chaque C.E.F.-D.R. et en surveille l'exécution générale. En cas de divergence significative, la décision du Président du C.E.F., assisté du Bureau, prévaut.

Version définitive, après AGE du 21/07/98

9.8 Le président représente le CEF à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il donne mandat respectivement au président et aux autres membres du bureau de chaque DR pour le représenter exclusivement au niveau de la région considérée. Ce pouvoir est révoquant ad nutum après avis du Bureau du C.E.F. , le président de la DR concernée ayant été, au préalable, appelé à s'exprimer.

9.9 En cas de représentation en justice, le président du C.E.F. est seul qualifié par la loi. Il peut, exceptionnellement, se faire remplacer par un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration muni d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 10- SECRETARIAT GENERAL du CEF

10.1 Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un secrétaire général, et, le cas échéant, un secrétaire général adjoint, pour une durée de un an. Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont rééligibles.

10.2.1 Le secrétaire général:

- assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau et en dresse des procès-verbaux;
- assume les tâches de correspondance qui lui sont confiées par le Président et les convocations aux Assemblées générales, au Conseil d'administration et au Bureau.
- tient à jour la liste des membres du C.E.F. et le calendrier de renouvellement des organes du C.E.F.

10.2.2 Le secrétaire général adjoint, le cas échéant, assiste, et occasionnellement remplace, le secrétaire général dans les fonctions figurant à l'article 10.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 11- TRESORERIE du CEF

11.1 Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un trésorier et, le cas échéant un trésorier adjoint pour une durée de un an. Le trésorier et le trésorier adjoint sont rééligibles.

11.2.1 Le trésorier:

- prépare le budget et rend compte de son exécution;
- assure l'encaissement des cotisations et des contributions selon les instructions données par le Conseil d'administration et le Bureau;
- conserve et place les fonds du C.E.F.;
- co-exécute les dépenses ordonnées par le Président du Conseil d'administration dans la mesure prévue par l'article 9.4 des présentes;
- fournit régulièrement aux membres du Bureau un état financier comprenant les recettes et les dépenses de la période ainsi qu'au Conseil d'Administration à chaque réunion de celui-ci.

Des dispositions d'application pourront être prises par la voie du Règlement Intérieur, le cas échéant.

11.2.2 Le trésorier adjoint, le cas échéant, assiste et, occasionnellement remplace, le trésorier, dans ses fonctions figurant à l'art. 11.2.1 ci-dessus.

11.3 Le trésorier lève les cotisations de toutes les catégories de membres visés à l'article 3 et requiert les documents nécessaires pour l'établissement et le suivi du budget du CEF de la part des CEF-DR et des CEF-CR au cas où leurs Bureaux respectifs ne lui auraient pas fait parvenir spontanément les documents pertinents. Dans les mêmes conditions, il est tenu de réclamer, en outre, le cas échéant aux CEF-DR les pièces justificatives d'engagement et de règlement des dépenses. Le trésorier doit dénoncer au Bureau du CEF les erreurs ou négligences qu'il décèle ou rencontre de la part des Bureaux ou personnes chargées de la comptabilité des DR et CR. Le Bureau prend, le cas échéant, les sanctions figurant à l'article 15 des présents statuts, en respectant les conditions de fond et de forme qui y sont stipulées. Le trésorier n'est, en aucun cas, responsable des erreurs ou négligences éventuellement commises par les CEF-CR dans l'élaboration et l'exécution de la politique budgétaire de ces organismes qui sont autonomes.

ARTICLE 12 - C.E.F. - DELEGATIONS REGIONALES (C.E.F.-D.R)

12.1 Des C.E.F.-D.R. peuvent être créées par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale.

12.2 Les C.E.F.-D.R. sont des émanations du C.E.F. Dès lors, elles n'ont pas de personnalité morale distincte de celui-ci.

12.3 Pour des raisons d'organisation purement matérielle, chaque C.E.F.-D.R. élit chaque année à la majorité relative un Bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, tous personnes physiques. Cette élection n'est soumise à aucune condition de forme statutaire.

12.4 Le président de chaque C.E.F.-D.R., en accord avec les membres de son bureau, définit, dans le cadre de l'objet assigné au C.E.F., le rôle de la C.E.F.-D.R. et les actions à mener. Il doit en référer au Président du C.E.F. qui peut, d'une manière générale exercer au sein de chaque C.E.F.-D.R. les pouvoirs définis aux articles 9.2 et 9.7.

12.5 Sans porter préjudice à la question des subventions visées à l'article 14.2.2 ci-après, chaque C.E.F.-D.R. gère les fonds collectés pour le compte du C.E.F., lequel demeure responsable, au niveau national, de l'affectation optimale des moyens financiers. Une délégation de signature est donc accordée par le Bureau aux Présidents et Trésoriers des C.E.F.-D.R. qui disposent à l'échelon régional des devoirs et pouvoirs, ensemble ou séparément, selon le cas, définis aux articles 8 et 92 à 9.7.

12.6 Au début de chaque exercice, le président doit établir et soumettre à l'approbation des membres de sa C.E.F.-D.R. le budget prévisionnel de la délégation et le transmettre pour approbation au Bureau du C.E.F. Il doit également présenter les comptes de la C.E.F.-D.R. arrêtés à la fin de l'année civile au Bureau du C.E.F.

12.7 Le président réunit les membres du Bureau aussi souvent qu'il est nécessaire pour la gestion de la C.E.F.-D.R. Ceux-ci peuvent également demander une telle réunion, à condition de représenter au moins la moitié des membres qui la composent.

12.8 Les présidents des C.E.F.-D.R. ne peuvent engager de dépenses supérieures au budget de leur D.R. sans accord du Bureau du C.E.F.

12.9 La transformation éventuelle d'une C.E.F.-D.R. en C.E.F.-C.R. ne peut être effectuée qu'en respectant les dispositions relatives à la scission du C.E.F. exposées aux articles 6.10 et 17.

12.10 En cas de disparition d'une C.E.F.-D.R. non suivie d'une telle transformation, l'ensemble des fonds précédemment gérés par cette C.E.F.-D.R. devra être remis sans délai au Trésorier du C.E.F.

ARTICLE 13- C.E.F. - CLUBS REGIONAUX (C.E.F.-C.R.)

13.1 Afin de pouvoir se réclamer d'une appartenance au C.E.F., les C.E.F.-C.R. doivent avoir soumis au Conseil d'administration du C.E.F. leurs statuts. Les C.E.F.-C.R. doivent également conduire avec le C.E.F. des contrats de concession de marque leur permettant d'user de la marque visée à l'article 1.2 des présents statuts.

13.2 Tout changement éventuel des statuts des C.E.F.-C.R. devra être soumis préalablement à son adoption au Conseil d'administration du C.E.F. qui pourra soit en donner acte soit les soumettre à la plus prochaine A.G.E. Dans l'intervalle, ces modifications ne seront pas opposables au C.E.F.

13.3 Chaque C.E.F.-C.R. transmet au C.E.F. la liste de ses membres. Toute modification dans cette liste doit être portée à la connaissance du C.E.F. dans le mois suivant cette modification conformément à l'article 6.3.3. ci-dessus.

13.4 Chaque C.E.F.-C.R., en accord avec le Bureau du C.E.F. définit, dans le cadre de l'objet assigné au C.E.F., le rôle de ce C.E.F.-C.R. et les actions à mener. Il est tenu d'établir un budget prévisionnel au début de chaque exercice et de le transmettre au Bureau du C.E.F. Il doit également transmettre en fin d'exercice un bilan et un compte de résultat au Bureau du C.E.F.

13.5 La transformation d'un C.E.F.-C.R. en C.E.F.-D.R. doit être effectuée en respectant les dispositions relatives à la fusion exposées à l'article 17.

13.6 La suspension ou la radiation d'un CEF-CR peut être prononcée à la demande du Bureau du CEF ou du minimum de dix membres d'un CEF-CR, même autre que le CEF-CR concerné, dans les conditions figurant à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 14 - GESTION FINANCIERE

14.1 Les comptes et budgets sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par périodes d'un an débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le cas échéant un bilan. Chaque C.E.F.-D.R. doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité du C.E.F.

14.2 Les ressources du C.E.F. comprennent:

14.2.1 - la cotisation appelée par le bureau du C.E.F. qui doit être acquittée par tous les membres du C.E.F., personnes morales ou physiques, à l'exception des membres d'honneur. Le Conseil d'administration fixe le montant de cette cotisation pour l'année à venir. Cette décision est approuvée ou amendée par l'Assemblée générale.

14.2.1.1 - la cotisation due au C.E.F par chacun des membres appartenant ou administrativement géré par les C.E.F.-D.R. est collectée directement par le Président du CEF-DR pour le compte du trésorier du CEF. En cas d'inaction OU d'insuffisance d'action du Président susvisé, le trésorier du CEF est habilité à agir comme il est dit aux articles 11.3 et 15 des présents statuts.

14.2.1.2 - la cotisation due par un C.E.F.-C.R. est égale à la cotisation fixée par le C.E.F. multipliée par le nombre de membres de ce C.E.F.-C.R. En cas de non paiement total ou partiel des cotisations d'un C.E.F.-C.R., la concession de la marque visée à l'article 1.2 des présents statuts pourra être suspendue par le Bureau jusqu'à la prochaine A.G.O. du C.E.F. Cette A.G.O. statuera définitivement, en l'état de la situation connue, sur une prorogation de la suspension ou sur une résolution de la concession. Les dispositions des articles 15.2 et 15.3 ci-après seront alors appliquées.

14.2.2 - les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales ou autres collectivités

publiques attribuées soit directement au C.E.F soit aux C.E.F.-D.R.

Dans ce dernier cas, le Président de la C.E.F.-D.R. en assure l'affectation et l'utilisation sous le contrôle du C.E.F.

Il est précisé que le terme "subvention" doit être compris comme un versement gratuit fait à charge de soutien par une collectivité publique au C.E.F. ou à l'une de ses Délégations Régionales. Elle doit être déterminée globalement et forfaitairement en fonction des objectifs généraux de l'association au niveau, selon le cas, national ou territorial.

14.2.3 - Le produit des rétributions perçues à titre exceptionnel. pour services rendus par le C.E.F., directement ou par une C.E.F.-D.R. déterminée.

ARTICLE 15- DEMISSION, SUSPENSION ET RADIATION

15.1 Outre la démission de plein droit résultant de la perte de la condition posée à l'article

3.1.1, tout membre peut à tout moment démissionner en exprimant sa décision par écrit, laquelle, pour être valable, doit être notifiée par lettre recommandée A.R. au C.E.F. et respecter, le cas échéant, les dispositions de l'article 6.10 des présents statuts. Les membres des C.E.F.-D.R. doivent également aviser de leur démission par le même procédé le président de la délégation concernée.

15.2 Le Conseil d'administration peut, pour motif grave et par décision motivée, suspendre pour une durée déterminée ou exclure tout membre d'une C.E.F. -DR ainsi que tout adhérent direct ou membre d'honneur. On entend par motif grave un comportement en opposition avec l'objet et plus généralement les statuts du C.E.F. ou toute attitude pouvant lui porter préjudice. Cette décision doit être prise à une majorité composée d'au moins la moitié plus une des voix des membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut se saisir lui-même du cas de tout membre. Le président de la C.E.F.-D.R souhaitant obtenir la suspension ou la radiation de l'un des membres de sa délégation doit saisir le Bureau de cette requête, en exposant les raisons qui justifient selon lui une telle décision.

15.3 La décision de suspension ou radiation est communiquée par courrier recommandé au membre exclu, qui peut, dans les trente jours, intenter un recours devant l'Assemblée générale ordinaire. Celle-ci statue lors de sa première convocation suivant sa saisine, le requérant ayant été préalablement entendu. Le recours est formé par lettre recommandée à l'adresse du président; il est suspensif. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ne peuvent prétendre à aucun remboursement de cotisation.

15.4 Les dispositions qui précèdent sont applicables mutatis mutandi aux CEF-CR.

ARTICLE 16- COMMISSAIRE AUX COMPTES

16.1 Le conseil d'administration désigne en cas de besoin un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices. Cette mission peut être renouvelée. Celui-ci vérifie la conformité des écritures de comptabilité et de l'encaisse avec le contenu du rapport du Trésorier. Il présente un rapport à l'Assemblée générale annuelle.

16.2 Outre le rôle normalement dévolu au commissaire aux comptes, notamment en ce qui concerne les comptes des C.E.F.-D.R., le Conseil d'administration peut solliciter l'examen de tout document comptable des C.E.F.-C.R. Les CEF-CR doivent apporter tout concours utile au commissaire aux comptes.

ARTICLE 17- DISSOLUTION, FUSION, SCISSION ET LIQUIDATION

17.1 La décision volontaire de dissoudre, fusionner ou scinder le C.E.F. est prise par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les articles 6.9, 6.10 et 12.9. En cas de demande de scission de la part d'une CEF-DR, les fonds jusqu'alors attribués à cette DR reviennent de droit au CEF dès la demande initiale de scission. Ils pourront toutefois, pour les actions engagées uniquement, être mis à nouveau par le CEF à la disposition de la DR pendant la durée globale du préavis et de l'exercice visée à l'art. 6.10. En cas de non-approbation de l'entité nouvelle, les fonds restent acquis au C.E.F.

17.2 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou leurs ayant droit connus. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée générale extraordinaire.

Version définitive, après AGE du 21/07/98

ARTICLE 18- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration du CEF sur proposition du Bureau et adopté à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés dans ledit Conseil pourra, le cas échéant, préciser les dispositions utiles à la bonne exécution des présents statuts.

ARTICLE 19- ENTRÉE EN VIGUEUR - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1 Les dispositions des présents statuts entrent en application dès leur approbation par l'A.G.E. convoquée à cet effet selon les dispositions de l'article 17 des statuts tels qu'existants avant leur refonte.

19.2 A l'entrée en vigueur de la refonte des présents statuts, tous les membres du Conseil d'administration précédemment élus conservent leur poste jusqu'à la prochaine assemblée générale dont l'ordre du jour comportera le renouvellement du Conseil d'administration, en application des dispositions des art. 6.7 et 7.2 des présents statuts. Les membres du Bureau conservent également leur fonction en l'état jusqu'à la réunion du Conseil d'administration qui se tiendra conformément à l'art. 8 des présents statuts.

19.3 A l'entrée en vigueur de la refonte des présents statuts, les Comités locaux (sections locales ou professionnelles) mentionnés dans les statuts jusqu'alors en vigueur deviennent des C.E.F.-D.R. visées par l'article 12 des présents statuts.

19.4 Les dispositions du règlement intérieur annexé aux statuts du C.E.F. en leur état avant refonte restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présents statuts.

Version définitive, après AGE du 21/07/98